

Unité départementale du Loiret
Adresse postale :
DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Orléans, le 12/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AALBERTS INTEGRATED PIPING SYSTEMS SAS

46 rue de l'Industrie
45550 Saint-Denis-De-L'hôtel

Références : 533 / 2025
Code AIOT : 0010001002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement AALBERTS INTEGRATED PIPING SYSTEMS SAS implanté 46 RUE DE L'INDUSTRIE 45550 SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL. L'inspection a été annoncée le 26/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a permis d'examiner les points suivants :

- La situation administrative de l'établissement au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La gestion des risques accidentels et plus précisément la défense incendie (moyens, organisation, procédures) ;
- La gestion des approvisionnements en eau ;
- La surveillance des effets de l'activité du site sur les milieux aquatiques et dans l'air ambiant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AALBERTS INTEGRATED PIPING SYSTEMS SAS
- 46 RUE DE L'INDUSTRIE 45550 SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL
- Code AIOT : 0010001002
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe AALBERTS IPS (Integrated Piping Systems) développe et fabrique des systèmes de canalisation intégrés pour la distribution, le transport et la régulation des liquides et des gaz. Ceux-ci sont utilisés dans différents secteurs, tels que l'industrie, les services d'utilité publique et la construction résidentielle. Le site de Saint-Denis-de-l'Hôtel, "centre de compétence cuivre" du groupe, est spécialisé dans la fabrication de raccords en cuivre destinés au transport de fluide dans les réseaux domestiques.

Sur le plan de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement exerce des activités relevant des rubriques 2560 et 2565, sous le régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations de TS - Sécurité des cuves	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Demande d'action corrective	60 jours
3	Installations de TS - Volume des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Demande d'action corrective	60 jours
4	Installations de TS - Sécurité des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 7.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 23/07/2021, article 5.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Dispositif de disconnexion	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 2.1.1. et 10.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 23/07/2021, article 2.1.	Sans objet
5	Gestion des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	Sans objet
11	Surveillance des effets sur les milieux aquatiques	AP Complémentaire du 23/07/2021, article 6.1.	Sans objet
12	Surveillance des rejets d'effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 4.3.12.	Sans objet
13	Surveillance des rejets atmosphériques - TS	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	Sans objet
14	Surveillance des rejets atmosphériques - Extrusion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39	Sans objet
15	Gestion des déchets	AP Complémentaire du 23/07/2021, article 4.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2021, article 2.1.								
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement ICPE du site								
Prescription contrôlée :								
Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
2565	2.a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique	Volume des cuves affectées au traitement	>1500	l	4160	l

			ytique o u chimiqu e2.Proc é d é s utilisant d e s liquides					
2560	1	E	Travail mécani que des métaux e t alliages	Puissan c e maximu m de l'ensem ble des machin es fixes pouvan t concou r i r simulta nément a u fonctio nneme nt de l'installa tion	>1000	kW	4000	kW
2565	4	DC	Revête ment métalli que ou traitem e n t (nettoy a g e , décapa g e , convers i o n d o n t phosph atation, polissag e ,	Volume d e s cuves affecté es au traitem ent	>200	l	2600	l

			e , attaque chimiqu e, vibro- abrasio n , etc.)de surface s quelcon q u e s par voie électrol ytique o u chimiqu e4.Vibr o - abrasio n					
1530	/	NC	Papiers, cartons o u matéria u x combust ibles analogu es y compris l e s produit s finis conditi onnés (dépôt de)	Volume suscept ible d'être stocké	<1000	m ³	250	m ³
2910	A	NC	Combu stion	Puissan c e thermiq u e nominal e	<1	MW	0,813	MW

4719	/	NC	Acétylène	Quantité susceptible d'être présente	<2	t	100	kg
4725	/	NC	Oxygène	Quantité susceptible d'être présente	<250	kg	100	kg

(*) E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Constats :

La dernière actualisation de classement des activités ICPE de l'exploitant est portée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2021 susvisé.

Cette actualisation étant postérieure à la dernière visite d'inspection du site, réalisée le 15 avril 2021, l'inspection des installations classées vérifie auprès de l'exploitant que ses activités sont toujours conformes à ce tableau de classement.

L'exploitant confirme que la nature des installations de production n'a pas évolué et que les volumes autorisés pour chacune des rubriques ICPE sont toujours adaptés à l'activité actuelle de l'entreprise.

Concernant les activités de traitement de surface, les installations du site ont deux fonctions : le dégraissage et le brillantage des raccords en cuivre fabriqués par l'entreprise. Elles sont organisées de la façon suivante :

- préparation au dégraissage et dégraissage, par usage d'aminoéthanol (référence ZF138C) ;

- préparation au brillantage et brillantage, par usage d'acide benzènesulfonique (référence FC430).

Le process se décline sous la forme de trois lignes de traitement de surface distinctes, composées des éléments suivants :

Ligne n°1, nommée "39006 - ligne linéaire" :

- une cuve "39006-n°1" de brillantage de 350 litres, non chauffée ;
- une cuve "39006-n°2" de dégraissage de 350 litres, équipée d'un trommel, chauffée à 70°C.
- une cuve "39006-n°3" de préparation au dégraissage de 1 200 litres, chauffée à 70°C.

Ligne n°2, nommée "39606 - ligne 2 bols centrale" (bols vibrants contenant un média de brillantage) :

- deux cuves "39606-n°4 et n°5" de brillantage de 600 litres chacune, non chauffées ;
- une cuve "39606-n°7" de préparation au brillantage de 2 350 litres, non chauffée.

L'inspection des installations classées prend note du fait que suite à une modification de process, la fonction de dégraissage qui était assurée sur cette ligne par la cuve "39606-n°6" de 700 litres n'est plus utilisée depuis 2024. Cette cuve est vide, inexploitée.

Ligne n°3, nommée "31660 ligne 2 bols côté mur" (bols vibrants contenant un média de

brillantage) :

- deux cuves "31660-n°8 et n°9" de brillantage de 300 litres chacune, non chauffées.

Sur cette base, l'inspection note qu'au jour de la visite d'inspection les volumes des cuves en service pour mener les opérations de traitement de surface sont conformes aux volumes autorisés par la prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2021, à savoir :

- au titre de la rubrique 2565-2a, le cumul des volumes des cuves utilisées pour les opérations de préparation au dégraissage, dégraissage, et préparation au brillantage est de 3900 litres, pour un volume maximal autorisé de 4160 litres ;

- au titre de la rubrique 2565-4, le cumul des volumes des cuves utilisées pour les opérations de brillantage par vibro-abrasion représente 2150 litres, pour un volume maximal autorisé de 2600 litres ;

Par courriel du 11 septembre 2025, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées le descriptif des trois lignes de traitement de surface décrites supra, leur plan d'implantation dans l'usine, ainsi que les fiches de données de sécurité des produits utilisés pour le brillantage et le dégraissage (références FC430 et ZF138C).

Pas d'écart constaté.

Lors de la visite objet du présent rapport, l'exploitant fait toutefois part à l'inspection des installations classées d'un futur projet d'implantation d'une ligne d'hydroformage, susceptible d'avoir un impact sur le classement ICPE de l'établissement. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, il devra porter son projet à la connaissance de l'autorité préfectorale avant sa réalisation, en présentant tous les éléments d'appréciation de l'impact de cette modification sur les conditions d'exploitation actuelles de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations de TS - Sécurité des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité sur le chauffage des bains

Prescription contrôlée :

[...]

Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement.

[...]

Constats :

Sur l'ensemble des installations de traitement de surface (telle que décrite dans la Fiche de constats n°1 du présent rapport d'inspection), seuls les bains des deux cuves suivantes, implantées sur la Ligne n°1 nommée "39006 - ligne linéaire" sont chauffés à 70°C :

- une cuve "39006-n°2" de dégraissage, d'une capacité totale de 350 litres équipée d'un trommel ;
- une cuve "39006-n°3" de préparation au dégraissage, d'une capacité totale de 1 200 litres.

Dans leur fonction de préparation au dégraissage et dégraissage, ces deux cuves contiennent respectivement 250 et 1000 litres d'aminoéthanol (référence ZF138C) ; elles sont à double enveloppe et munies de capteurs de température au niveau de la résistance de chauffe.

Le chauffage du liquide contenu dans les cuves "39006-n°2" et "39006-n°3" est réalisé par une résistance verticale et contrôlée par un système de régulation électrique.

La température de consigne de la résistance est réglée à 70 °C ; en cas de dépassement de ce seuil, le système de régulation coupe l'alimentation du dispositif de chauffage du bain.

Aussi, l'exploitant met en avant qu'une baisse du niveau de liquide dans la cuve entraînerait une hausse de la température de la résistance, dont l'alimentation électrique serait alors coupée.

L'exploitant considère donc que, malgré l'absence de détecteur de niveau, le système de régulation de température de la résistance assure la sécurité de l'installation, au regard d'un risque potentiel de surchauffe.

L'exploitant précise à l'inspection des installations classées que le site travaille en 3x8 du lundi au vendredi. Ainsi, les jours ouvrés, le bon fonctionnement de la régulation de température est contrôlé par les opérateurs, mais aussi par le service de maintenance de l'usine. Le process ne nécessitant pas un maintien permanent à la température de 70°C, le dispositif de chauffage des bains est systématiquement coupé le week-end.

L'exploitant ne justifie toutefois pas de tests réguliers permettant d'attester qu'une baisse de niveau dans la cuve entraîne, par asservissement, l'arrêt du chauffage.

L'installation étant en phase de production lors de sa visite, l'inspection des installations classées n'a pas fait procéder à un test, qui imposait la vidange d'une partie de la préparation contenue dans les cuves.

Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas de tests réguliers permettant d'attester que le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi au niveau de liquide présentes dans celles-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Installations de TS - Volume des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Volume des rétentions

Prescription contrôlée :

[...]

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

[...]

Constats :

L'inspection relève que :

- la cuve "39006-n°1" de brillantage de 350 litres est associée à une rétention de 200 litres ;
- la cuve "39606-n°4" de brillantage de 600 litres est associée à une rétention de 570 litres ;
- la cuve "39606-n°5" de brillantage de 600 litres est associée à une rétention de 320 litres ;
- la cuve "39606-n°7" de préparation au brillantage de 2350 litres est associée à une rétention de 2000 litres.

Constat d'écart : Le volume des rétentions associées aux cuves sus-citées n'est pas au moins égal à 100 % du volume de ces cuves.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Installations de TS - Sécurité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité des rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Seules deux rétentions sont d'une capacité supérieure à 1000 litres et doivent par conséquent être équipées d'un déclencheur d'alarme en point bas au titre de l'article 54 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé, Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rétention de 1500 litres associée à la cuve "39006-n°3" de préparation au dégraissage, elle-même d'une capacité totale de 1200 litres et située sur la Ligne n°1 nommée "39006 - ligne linéaire" : munie d'un capteur de détection ; - la rétention de 2000 litres associée à la cuve "39606-n°7" de préparation au brillantage, elle-même d'une capacité totale de 2350 litres et située sur la Ligne n°2 nommée "39606 - ligne 2 bols centrale" : non équipée d'un capteur de détection. <p>Constat d'écart : Absence de dispositif de sécurité sur la rétention d'une capacité supérieure à 1000 litres équipant l'une des cuves de traitement de surface.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant procède à l'installation d'un déclencheur d'alarme en point bas de la rétention équipant la cuve n° 7 de sa ligne de traitement de surface "39606 - ligne 2 bols centrale", et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de cette installation. Outre la nature du dispositif installé, il précise la procédure interne visant le contrôle de son bon fonctionnement, procédure qui doit être étendue à l'autre rétention de plus de 1000 litres située au droit de la cuve "39006-n°3" de préparation au dégraissage.</p>

disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En phase préparatoire de cette visite d'inspection, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 1er septembre 2025 les documents suivants :

1/ Un compte-rendu de vérification Q18 émis par la société SOCOTEC, suite à la vérification complète des installations électriques du site réalisé le 23 décembre 2024. Il s'agissait de la vérification périodique annuelle des installations, la précédente vérification de ce type datant du 8 janvier 2024.

En conclusion de ce compte-rendu Q18, l'inspection des installations classées note que le prestataire SOCOTEC relève notamment l'absence ou l'inadaptation de plusieurs dispositifs de protection contre les surintensités, ainsi que le dysfonctionnement de plusieurs dispositifs différentiels à courant résiduel.

Plusieurs écarts de conformité portent le prestataire à conclure que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion".

2/ Un rapport de vérification Q19 par la société SOCOTEC suite à la vérification des installations électriques par thermographie infrarouge réalisée le 14 avril 2025. Ce rapport établit trois nouvelles fiches d'anomalie, qui viennent s'ajouter aux trois fiches établies dans le cadre du contrôle précédent, réalisé le 30 octobre 2024, et non résolues.

L'exploitant fait réaliser le contrôle des installations électriques chaque année, ainsi qu'un contrôle par thermographie infrarouge tous les six mois, dans le cadre d'un contrat de services avec la société SOCOTEC, portant également sur les installations de protection contre la foudre du site. La fréquence de contrôle prescrite est certes respectée, mais à la date de la visite d'inspection, des travaux correctifs restaient à réaliser pour traiter les différents écarts et anomalies sus-cités.

Constat d'écart : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité des installations électriques.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Article 7.3.4.1. Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164: «< Composants de protection contre la Foudre (CPF) >».

Article 7.3.4.2. Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un système de détection d'orage. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Jusqu'au 1 janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

A partir du 1 janvier 2012, une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la

nomme NF EN 62305-3.

A partir du 1 janvier 2010, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique à partir du 1 janvier 2012, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les moyens de prévention et/ou de protection doivent être installés avant le 1 janvier 2012.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Constats :

En phase préparatoire de la visite, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 1^{er} septembre 2025 les deux documents suivants :

1/ Un rapport de la société SOCOTEC suite à la vérification périodique complète des protections contre la foudre réalisée le 8 mars 2024, portant sur l'ensemble du système de protection contre la foudre du bâtiment usine. L'inspection des installations classées note que la vérification complète précédente avait eu lieu en mars 2023.

La société SOCOTEC rappelle dans ce rapport que l'ARF avait conclu à l'absence de besoin de protection sur le site, hormis pour les EIPS, et que les opérations de vérification ont été conduites à partir de l'étude technique, en l'absence de notice de maintenance et vérification lors de son intervention. Le rapport mentionne l'absence de parties de l'installation n'ayant pu être vérifiées, mais relève toutefois l'absence de DOE, de fiches constructeurs et de procès-verbal d'installation sur les travaux effectués, ce qui constitue une non-conformité à lever.

2/ Un rapport de la société SOCOTEC suite à la vérification périodique visuelle des protections réalisée le 11 mars 2025. Les dernières vérifications réalisées, en date, sont celles de mars 2024. En termes d'observations, ce rapport reprend les termes du rapport de la visite complète de mars 2024 ci-dessus.

Dans le cadre d'un contrat de services avec l'exploitant, la société SOCOTEC réalise une vérification visuelle chaque année (ou plus fréquemment si un coup de foudre a été enregistré par les dispositifs), et une vérification complète tous les deux ans des installations de protection contre la foudre du bâtiment usine.

L'inspection des installations classées rappelle ici à l'exploitant que pour respecter l'intervalle réglementaire, la prochaine vérification complète devra être réalisée au mois de mars 2026

Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas de la pleine conformité des installations de protection contre la foudre, en l'absence de dossier des ouvrages exécutés, de spécifications et de fiches techniques des matériels mis en place par l'installateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2021, article 5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après:

[...]

- quatre hydrants dont deux sont alimentés par le réseau d'eau de ville et deux par le réseau sprinkleur, et le cas échéant de poteau incendie publics, capables de délivrer un débit de 270 m³/h sous un bar ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques [...];
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

[...]

Constats :

En phase préparatoire de la visite, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 1er septembre 2025 plusieurs rapports de maintenance et documents concernant :

Les hydrants et les réserves d'eau complémentaires :

- Un rapport de la visite d'entretien des poteaux et bouches d'incendie réalisée le 26 avril 2023 par la société AXIMA. Les débits relevés sur les trois poteaux incendie du site sont les suivants :
 - poteau n° 1 (n° 97 pour le SDIS) situé à l'arrière du bâtiment usine, alimenté par le réseau sprinkleur du site : 120 m³/h sous 7,3 bars ;
 - poteau n° 2 (n° 95 pour le SDIS) situé à l'avant du bâtiment usine, alimenté par le réseau sprinkleur du site : 120 m³/h sous 9,9 bars ;
 - poteau n° 3 (n° 94 pour le SDIS) situé à l'avant du bâtiment usine, alimenté par eau de ville : 81 m³/h sous 1 bar ;

Ces trois hydrants sont capables de délivrer un débit d'au moins 270 m³/h sous un bar, ils apportent un débit cumulé conforme à la prescription susvisée.

Le même rapport présente un relevé d'essai en simultané sur quatre poteaux (les trois hydrants privés du site + l'hydrant public à proximité de l'entrée du site), avec les résultats suivants :

- poteau n° 1 (sur site) : 120 m³/h sous 7,8 bars ;
- poteau n° 2 (sur site) : 120 m³/h sous 9,4 bars ;
- poteau n° 3 (sur site) : 66 m³/h sous 0,6 bar ;
- poteau n° 4 (hors site) : 60 m³/h sous 1 bar.

Ce relevé d'essai atteste l'atteinte d'un débit supérieur à 270 m³/h sous un bar en utilisant les quatre poteaux les plus proches du bâtiment usine, ce qui est conforme à la prescription susvisée.

- Un rapport de la vérification des poteaux et bouches d'incendie réalisée le 3 juillet 2025 par la société AAI. Les débits relevés des trois poteaux incendie privés sont les suivants :
 - pour le poteau n° 1 (n° 97 pour le SDIS) situé à l'arrière du bâtiment, alimenté par le réseau sprinkleur : 120 m³/h à 8 bars ;
 - pour le poteau n° 2 (n° 95 pour le SDIS) situé à l'avant du bâtiment, alimenté par le réseau sprinkleur : 120 m³/h à 10 bars ;
 - pour le poteau n° 3 (n° 94 pour le SDIS) situé à l'avant du bâtiment, alimenté par eau de ville : 86 m³/h sous 1 bar ;

L'inspection des installations classées note néanmoins qu'en 2025, aucun test en simultané sur plusieurs poteaux n'a été réalisé. Le dernier relevé d'essai en simultané sur quatre hydrants date du mois d'avril 2023 (cf. rapport AXIMA sus-cité).

- Un document établi pour la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel mis à jour le 12 mars 2025, présentant les résultats des tests de débit des quatre poteaux incendie publics suivants, implantés au long de la rue de l'Industrie :
 - poteau n° 35 (implanté devant le n° 10 rue de l'Industrie, à environ 200 mètres de l'entrée du site de la société AALBERTS) : 117 m³/h sous 1 bar ;
 - poteau n° 36 (implanté face au n° 47 rue de l'Industrie, à environ 20 mètres de l'entrée du site) : 104 m³/h sous 1 bar ;
 - poteau n° 37 (implanté au n° 64 rue de l'Industrie devant l'entrée de SDH FER, à environ 200 mètres de l'entrée du site) : 104 m³/h sous 1 bar ;
 - poteau n° 38 (implanté devant le n° 90 rue de l'Industrie, à environ 600 mètres de l'entrée du site) : 57 m³/h sous 1 bar.

Pour rappel, en réponse à la demande D1 du rapport de la dernière visite d'inspection de l'établissement le 15 avril 2021, n'étant pas en mesure de justifier de l'absence d'abattement des débits en cas d'utilisation simultanée de plusieurs poteaux incendie, l'exploitant avait opté pour la mise en place d'une réserve d'eau complémentaire de 600 m³ à titre de compensation.

Ainsi, après validation du projet par le SDIS du Loiret le 14 mai 2024, l'inspection avait pris acte, par courrier daté du 23 juin 2024 adressé à l'exploitant, de la configuration d'implantation de deux bâches à eau souples de 300 m³ chacune. Ces deux réserves ont été réceptionnées par le SDIS le 9 décembre 2024, et enregistrées dans la base de données départementale sous les n° 5037 et 5038.

L'inspection rappelle ici à l'exploitant que leur emplacement avait été validé par le SDIS sur la base de la non-exploitation du bâtiment situé à proximité directe, composé d'anciens locaux administratifs et de production. Lors de la visite objet du présent rapport, l'exploitant confirme à l'inspection des installations classées qu'à ce jour, ce bâtiment est totalement inoccupé et sans destination pour le moment.

Les extincteurs :

- Un bulletin de la vérification réalisée le 6 août 2025 par la société CLIMEX du parc d'extincteurs du site. Une proposition de travaux sur devis est présentée par le prestataire pour le remplacement d'appareils portatifs (5 kg CO₂ et 9 kg poudre ABC) obsolètes. Lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réalisation de ces remplacements.

L'installation d'extinction automatique d'incendie à eau (sous référentiel FM Global) :

- Un rapport de maintenance annuelle du groupe motopompe source B1 de 340 m³/h, réalisée par la société AXIMA le 12 août 2024. En conclusion des essais réalisés, ce rapport ne présente aucune remarque particulière concernant le fonctionnement du groupe motopompe. Seule une proposition de travaux sur devis est faite par le prestataire pour la fixation de la rampe de refroidissement ;

- Un rapport de la visite annuelle réalisée le 15 octobre 2024 par la société AXIMA, ne présentant aucune observation ;

- Un compte-rendu de la vérification semestrielle du 16 avril 2025 par la société AAI, ne relevant aucun point de non-conformité avec risque d'échec de l'installation ;

- le rapport des essais trimestriels des points F (5 postes).

L'installation d'extinction automatique d'incendie à gaz :

- Un rapport de la vérification du 16 septembre 2024 par la société CLIMEX des installations fixes d'extinction CO₂ installées sur les machines, et de leurs commandes à distance. Quelques observations sont formulées et une proposition de travaux sur devis est présentée par le prestataire, notamment pour le remplacement de la bouteille de CO₂ de 50 kg de la machine P2301 et de celle de réserve.

L'installation de détection automatique d'incendie :

- Un compte-rendu de la vérification périodique du 23 décembre 2024 par la société DEF avec délivrance d'un Q7 (suite essais des détecteurs automatiques, des détecteurs manuels, des batteries ECS UGA et du système d'évacuation général) mentionnant que l'ensemble du système de détection du site est en bon état de fonctionnement.

Constat d'écart : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon état fonctionnel de l'ensemble de son parc d'extincteurs et de son installation d'extinction automatique d'incendie à gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26

Thème(s) : Autre, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Dans le cadre de la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques, l'article 3.1 "Origine des approvisionnements en eau" de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 23 juillet 2021, portant mise à jour de la situation administrative et des activités de la société AALBERTS IPS, limite les prélèvements aux quantités suivantes :

- le prélèvement maximal annuel autorisé pour les deux forages est fixé à 30000 m³, avec un débit horaire maximal de 45 m³/h ;
- le prélèvement maximal annuel autorisé sur le réseau public d'adduction d'eau potable (AEP) est fixé à 8000 m³, avec un débit journalier maximal de 32 m³.

est fixé à 8000 m³, avec un débit journalier maximal de 32 m³.

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que les prélèvements d'eau sur les deux forages implantés sur le site sont nuls : le dernier prélèvement de 150 m³ date de 2015 et ceux-ci ne sont plus utilisés depuis.

En termes de consommation d'eau sur le réseau AEP, l'exploitant déclare les volumes suivants à l'inspection des installations classées :

- environ 2500 m³ en 2024 (ce qui est conforme aux éléments de sa déclaration GEREP : 2469 m³) ;
- entre 80 et 160 m³ par mois en 2025, soit un total d'environ 1300 m³ (résultat avec la consommation mensuelle majorante, à 160 m³) pour les huit mois écoulés à la date de la visite d'inspection.

L'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant a mis en place en 2020 un évaporateur sous vide lui permettant de ne plus réaliser de rejets industriels aqueux dans le milieu naturel (zéro rejet), mais aussi de réduire considérablement les besoins en eau de son process industriel.

En conclusion, au jour de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'inspection des installations classées prend note :

- que les deux forages ne sont plus utilisés ;
- que la consommation annuelle sur le réseau public d'adduction d'eau potable est très significativement inférieure au volume de prélèvement maximal annuel fixé dans l'APC du 23 juillet 2021.

L'exploitant justifie que des mesures sont régulièrement relevées, leur résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositif de disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 2.1.1. et 10.2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du dispositif de disconnexion

Prescription contrôlée :

Article 2.1.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

- Prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement [...].

Article 10.2.3.1

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection des installations classées une fiche de contrôle du dispositif de disconnexion installé sur l'alimentation hydraulique de l'atelier de traitement de surface, destiné à éviter un retour d'eau pouvant être polluée vers le réseau public d'adduction d'eau.

La vérification régulière du dispositif de disconnexion permet de vérifier que l'ensemble de protection répond toujours à l'analyse des risques, à son adéquation aux besoins, aux règles de pose, et d'autre part, de vérifier l'efficacité des organes de sécurité selon la procédure de référence.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'il va faire inscrire cette opération au carnet de maintenance préventive des installations, et potentiellement l'ajouter au contrat de maintenance de son prestataire SOCOTEC.

Constat d'écart : Absence de justification d'entretien du dispositif de disconnexion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2021, article 6.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des 4 piézomètres et du forage suivants:

- Pz1 (amont)
- Pz2 (aval)
- Pz3 (aval)
- Pz_{ORL}
- Dans le forage F1 (amont)

Ces ouvrages sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadencé. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées. Dans chacun des piézomètres, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié prévoit en annexe I les méthodes de référence à utiliser. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées.

Les analyses des substances suivantes sont réalisées sur chaque prélèvement :

- composés organiques volatils dont les halogénés,
- hydrocarbures totaux,
- métaux : cuivre, étain, plomb, zinc,
- Indice phénol.

Les résultats des mesures sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

[...]

Constats :

En application de l'article 9.2.3.1. de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 23 octobre 2008, l'exploitant a mis en place une surveillance semestrielle des eaux souterraines depuis juin 2013. Cette surveillance a été réalisée de 2013 à 2023 par DEKRA, puis par la société SOCOTEC, qui confie les analyses au laboratoire EUROFINS.

Cette surveillance s'exerce sur un réseau de quatre piézomètres et deux puits de forage. Trois piézomètres et les deux puits captent la nappe de Beauce (calcaires de Pithiviers), le quatrième piézomètre capte la nappe des sables de l'Orléanais.

L'implantation des quatre piézomètres et des deux forages sur le site est la suivante :

- Piézomètre n°1 (PZ1) en amont ;
- Puits de forage n°1 (FORAGE P1) en aval latéral ;
- Puits de forage n°2 (FORAGE P2) en aval latéral ;
- Piézomètre n°2 (PZ2) en aval latéral ;
- Piézomètre ORL (PZ_{ORL}) proche du Piézomètre n°2 (PZ2)
- Piézomètre n°3 (PZ3) en aval.

En phase préparatoire de la visite, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 1er septembre 2025 les deux rapports suivants :

1/ Rapport d'échantillonnage avec essais physico-chimiques des eaux souterraines, émis le 9 janvier 2025 par la société SOCOTEC suite à la mission réalisée le 13 novembre 2024 dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines (campagne de novembre 2024, basses eaux 2024).

Conditions météorologiques au moment des prélèvements : aucune précipitation, temps humide, température entre 5 et 9 °C. Le prestataire indique que ces conditions n'ont eu aucune influence sur l'échantillonnage réalisé.

2/ Rapport d'échantillonnage avec essais physico-chimiques des eaux souterraines, émis le 18 avril 2025 par la société SOCOTEC, suite à la mission réalisée le 5 mars 2025 dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines (campagne de mars 2025, hautes eaux 2025).

Conditions météorologiques au moment des prélèvements : aucune précipitation, temps sec ensoleillé, température entre 0 et 19 °C. Le prestataire indique que ces conditions n'ont eu aucune influence sur l'échantillonnage réalisé.

En novembre 2024 (basses eaux), l'inspection des installations classées constate, en nappe de Beauce, la présence de légères concentrations en trichloroéthylène (1,4 µg/l) et en cis 1,2-dichloroéthylène (2,1 µg/l) au niveau du piézomètre PZ3 ainsi que la présence de cuivre (jusqu'à 58,2 µg/l au niveau du puit P1), de zinc (jusqu'à 67,8 µg/l au niveau du piézomètre PZ3) et de plomb (2,98 µg/l au niveau du puit P1), alors que ces substances ne sont pas observées ou à des concentrations inférieures au niveau du piézomètre PZ1 en amont (< 1 µg/l en TCE, < 2 µg/l en cis 1,2-DCE, 1,43 µg/l en Cu, 49,3 µg/l en Zn, < 0,5 µg/l en Pb). Concernant la nappe des sables de l'Orléanais, l'inspection constate des concentrations en cuivre de 4,56 µg/l et en plomb de 2,98 µg/l, ainsi qu'un indice hydrocarbures (C10-C40) de 0,048 mg/l au niveau du seul piézomètre qui y est situé (PZ_{ORL}).

En mars 2025 (hautes eaux), l'inspection des installations classées constate, en nappe de Beauce, la présence de légères concentrations en trichloroéthylène (2,7 µg/l) et en cis 1,2-dichloroéthylène (3,9 µg/l) au niveau du piézomètre PZ3 ainsi que la présence de cuivre (jusqu'à 84,7 µg/l au niveau du puit P1) et de zinc (jusqu'à 57,7 µg/l au niveau du puit P1), alors que ces substances ne sont pas observées ou à des concentrations inférieures au niveau du piézomètre PZ1 en amont (< 1 µg/l en TCE, < 2 µg/l en cis 1,2-DCE, 0,71 µg/l en Cu, < 5 µg/l en Zn). Concernant la nappe des sables de l'Orléanais, l'inspection constate un indice phénol de 22 µg/l au niveau du seul piézomètre qui y est situé (PZ_{ORL}).

L'exploitant respecte la fréquence prescrite pour relever les niveaux piézométriques et réaliser des prélèvements. Il fait également réaliser, dans le respect de la prescription susvisée, les analyses requises de certaines substances sur chacun de ces prélèvements.

Lors de la visite objet du présent rapport, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il demandera officiellement à l'autorité préfectorale un espacement des contrôles, en fonction des résultats du prochain bilan quadriennal prévu au mois de janvier 2027.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des rejets d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 4.3.12.

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux exclusivement pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :
Référence du rejet dans le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5

[...]

Note de l'inspection des installations classées : l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2021, portant mise à jour de la situation administrative et des activités de l'exploitant, abroge l'article 4.3.5. (Localisation des points de rejet) de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 susvisé.

Les trois points de rejet d'eaux pluviales sont définis comme suit :

- Identification des points de rejet : n° 2.1, 2.2 et 2.3 ;
- Exutoire de rejet : réseau communal d'eaux pluviales ;
- Traitement avant rejet : les trois séparateurs d'hydrocarbures (il existe un dispositif en amont de chacun des trois points de rejet sus-cités) ;
- Milieu naturel récepteur : la Loire
- Conditions de raccordement : convention.

Constats :

L'exploitant communique par courriel du 1er septembre 2025 à l'inspection des installations classées un rapport d'analyses de la société SOCOTEC daté du 23 septembre 2025 (avec essais physico-chimiques par le laboratoire EUROFINS) de trois prélèvements ponctuels d'eaux pluviales. Ces trois échantillons ont fait l'objet d'un prélèvement manuel dans le réseau du site le 2 septembre 2025 par SOCOTEC, au niveau de chacun des trois débourbeurs-déshuileurs susvisés, implantés le long de la voirie de la rue de l'Industrie qui jouxte l'entrée du site.

Une partie des essais physico-chimiques ont été réalisés sur site par l'agent préleveur (pH et température), les analyses chimiques (DCO, MES et Hydrocarbures) ont été externalisées au laboratoire EUROFINS.

Le rapport indique les conditions météorologiques suivantes le jour du prélèvement :

- précipitations de 250 mm pendant le prélèvement ;
- orage et pluie forte ;
- température ambiante : 14 °C.

Le prestataire juge ces conditions météorologiques sans influence sur l'échantillonnage réalisé.

Les résultats de ces analyses sont les suivants :

1/ Echantillon prélevé en sortie du déboureur-déshuileur n° 1 (Point de rejet n° 2.1 de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2021) :

Paramètre	Valeur mesurée
pH	7,5
Température	18 °C
DCO	13 mg/l
MES	3 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 0,1 mg/l

2/ Echantillon prélevé en sortie du déboureur-déshuileur n° 2 (Point de rejet n° 2.2 de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2021) :

Paramètre	Valeur mesurée
-----------	----------------

pH	7,5
Température	18,5 °C
DCO	< 5 mg/l
MES	3 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 0,1 mg/l

3/ Echantillon prélevé en sortie du débourbeur-déshuileur n° 3 (Point de rejet n° 2.3 de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2021) :

Paramètre	Valeur mesurée
pH	7,5
Température	18,5 °C
DCO	8 mg/l
MES	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 0,1 mg/l

En conclusion, les analyses d'échantillons d'effluents aqueux prélevés le 2 septembre 2025 montrent que les rejets d'eaux pluviales de l'établissement vers le réseau communal d'assainissement sont conformes à la valeur limite réglementaire.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance des rejets atmosphériques - TS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE dans l'air - Installations de traitement de surface

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés :

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5

CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Constats :

En phase préparatoire de cette visite d'inspection, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un rapport de la société SOCOTEC daté du 29 août 2025, suite à des mesures réalisées le 8 avril 2025 de la concentration en polluants dans les rejets atmosphériques des installations de traitement de surface (activité relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE).

Le rapport est émis par l'agence SOCOTEC ("Pôle Environnement Nord Ouest, Agence Environnement Loire Bretagne") sise 7 rue Bouché Thomas à ANGERS.

L'arrêté ministériel du 16 juin 2025, portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, confirme que cette agence et son laboratoire sous-traitant EUROFINs disposent de l'agrément requis et en cours de validité pour les paramètres à rechercher. Il s'agit de l'agrément N°6a, pour "Prélèvement sur support (6a) et analyse (6b) de métaux lourds autres que le mercure (*arsenic, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, plomb, antimoine, thallium, vanadium*)".

Ce rapport présente les résultats :

- de l'évaluation de l'homogénéité de l'effluent gazeux ;
- des mesures de concentration en polluants sur les rejets atmosphériques des machines de brillantage identifiées "39006" et "39606", et de la savonneuse identifiée "E9515" dans le parc des machines d'extrusion.

L'inspection des installations classées note que les valeurs limites d'émission (VLE) mentionnées dans le rapport du prestataire SOCOTEC, à titre de référentiel applicable, sont celles de l'article 10.2.4.2. de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008, qui ne recense que deux paramètres dont le rejet direct est à mesurer :

- l'acidité totale (VLE fixée à 0,5 mg/m³) ;
- les alcalins (VLE fixée à 10 mg/m³).

En complément de cette prescription de l'arrêté préfectoral, la prescription susvisée de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 cible d'autres polluants susceptibles d'être émis, imposant éventuellement aux exploitants des mesures de rejets atmosphériques d'autres paramètres et métaux.

L'exploitant a déterminé les polluants émis par ses activités de traitement de surface relevant de la rubrique 2565. Son prestataire est donc en charge de mesurer, en concentration et en flux, les valeurs d'émission des paramètres et métaux suivants :

- acidité ;
- alcalinité ;
- chrome (Cr total et Cr hexavalent) ;
- nickel.

Les valeurs d'émission mesurées de la savonneuse "E9515" sont les suivantes :

- acidité (exprimée en H) : 0,31 mg/m³, avec un flux massique de 0,40 g/h ;
- alcalinité (exprimée en OH) : aucune émission (0 mg/m³) ;
- chrome total : aucune émission (0 mg/m³) ;
- chrome hexavalent : 0,0098 mg/m³, avec un flux massique de 0,013 g/h ;
- nickel : aucune émission (0 mg/m³).

Les valeurs d'émission mesurées des installations de brillantage "39006" et "39606" sont les suivantes :

- acidité (exprimée en H) : 0,074 mg/m³, avec un flux massique de 0,22 g/h ;
- alcalinité (exprimée en OH) : aucune émission (0 mg/m³) ;
- chrome total : 0,00024 mg/m³, avec un flux massique de 0,00071 g/h ;
- chrome hexavalent : 0,00044 mg/m³, avec un flux massique de 0,0013 g/h ;

- nickel : 0,0019 mg/m³, avec un flux massique de 0,0057 g/h.

Les valeurs d'émission mesurées le 8 avril 2025 par le prestataire SOCOTEC de polluants dans les rejets atmosphériques des installations de traitement de surface sont conformes aux valeurs limites d'émission fixées par la prescription susvisée, pour les paramètres et métaux que l'exploitant a identifiés comme polluants susceptibles d'être émis dans l'air par ses activités de brillantage.

En effet, au regard de la prescription de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et du process de brillantage utilisé sur le site de Saint-Denis-de-l'Hôtel, les activités de l'exploitant relevant de la rubrique 2565 ne sont pas susceptibles d'émettre dans l'air les polluants HF, CN, NOx, SO₂ et NH₃.

Ces cinq polluants ne sont donc pas inscrits au programme de mesure des rejets atmosphériques de l'établissement.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance des rejets atmosphériques - Extrusion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE dans l'air - Installations d'extrusion

Prescription contrôlée :

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m ³ 40 mg/m ³

2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.

Constats :

En phase préparatoire de cette visite d'inspection, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un rapport de la société SOCOTEC daté du 28 août 2025, suite à des mesures réalisées les 3 et 4 février 2025 de la concentration en polluants dans les rejets atmosphériques des machines d'extrusion du site (activité relevant de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE).

Le rapport est émis par l'agence SOCOTEC ("Pôle Environnement Nord Ouest, Agence Environnement Loire Bretagne") sise 7 rue Bouché Thomas à ANGERS.

L'arrêté ministériel du 16 juin 2025, portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, confirme que cette agence et son laboratoire sous-traitant EUROFINs disposent des agréments requis et en cours de validité pour les différents paramètres à rechercher. Il s'agit des agréments suivants :

- N°1 pour "Prélèvement (1a) et quantification (1b) des poussières dans une veine gazeuse" ;
- N°2 pour "Mesurage in situ des composés organiques volatils totaux" ;
- N°6a pour "Prélèvement sur support (6a) et analyse (6b) de métaux lourds autres que le mercure (*arsenic, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, plomb, antimoine, thallium, vanadium*)".

Ce rapport présente les résultats :

- de l'évaluation de l'homogénéité de l'effluent gazeux ;
- des mesures de concentration en polluants sur les rejets atmosphériques des quatre installations suivantes :
- "INTERGAS"

- "EXTRUSION 00511"
- "EXTRUSION 00879"
- "EXTRUSION 09906"

L'inspection des installations classées note que les valeurs limites d'émission (VLE) mentionnées dans le rapport du prestataire SOCOTEC, à titre de référentiel applicable, sont celles de l'article 10.5.2.2. de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008, qui ne recense que les deux paramètres ci-dessous à mesurer, avec les VLE suivantes :

- Poussières : 150 mg/m³
- Composés organiques volatils : 150 mg/m³, si le flux est supérieur à 2 kg/h (hors méthane).

En complément de cette prescription de l'arrêté préfectoral, la prescription susvisée de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 cible d'autres polluants susceptibles d'être émis, imposant éventuellement aux exploitants des mesures de rejets atmosphériques d'autres paramètres et métaux.

L'exploitant a recensé les polluants émis par ses activités de travail mécanique des métaux par extrusion, relevant de la rubrique 2560.

Son prestataire a donc été chargé de mesurer, en concentration et en flux, les valeurs d'émission des paramètres et métaux suivants :

- poussières totales ;
- plomb ;
- étain ;
- cuivre ;
- composés organiques volatils non méthaniques.

Pour l'installation "INTERGAS", les valeurs d'émission mesurées sont les suivantes :

- poussières totales : 10,25 mg/m³ avec un flux massique de 6,18 g/h. Rejet conforme à la VLE ;
- plomb : 0,0057mg/m³ avec un flux massique de 0,0035 g/h. Rejet conforme à la VLE ;
- étain : 0,0026 mg/m³ avec un flux massique de 0,0016 g/h. Rejet conforme à la VLE ;
- cuivre : 0,0030 mg/m³ avec un flux massique de 0,0018 g/h. Rejet conforme à la VLE ;
- composés organiques volatils non méthaniques : 1,88 mg/m³ pour un flux massique de 1,12 g/h. Rejet conforme à la VLE.

Pour l'installation "EXTRUSION 00511", les valeurs d'émission mesurées sont les suivantes :

- poussières totales : 2,22 mg/m³ avec un flux massique de 3,11 g/h. Rejet conforme à la VLE ;
- plomb : 0,0058 mg/m³ avec un flux massique de 0,0082 g/h. Rejet conforme à la VLE ;
- étain : 0,0021 mg/m³ avec un flux massique de 0,0030 g/h. Rejet conforme à la VLE ;
- cuivre : 0,0085 mg/m³ avec un flux massique de 0,012 g/h. Rejet conforme à la VLE ;
- composés organiques volatils non méthaniques : 0,83 mg/m³ pour un flux massique de 1,15 g/h. Rejet conforme à la VLE.

Pour l'installation "EXTRUSION 00879", les valeurs d'émission mesurées sont les suivantes :

- poussières totales : 0,86 mg/m³ avec un flux massique de 0,54 g/h. Rejet conforme à la VLE ;
- plomb : 0,0095 mg/m³ avec un flux massique de 0,0060 g/h. Rejet conforme à la VLE ;
- étain : 0,0068 mg/m³ avec un flux massique de 0,0043 g/h. Rejet conforme à la VLE ;
- cuivre : 0,0083 mg/m³ avec un flux massique de 0,0052 g/h. Rejet conforme à la VLE ;
- composés organiques volatils non méthaniques : 1,98 mg/m³ pour un flux massique de 1,26 g/h. Rejet conforme à la VLE.

Pour l'installation "EXTRUSION 09906", les valeurs d'émission mesurées sont les suivantes :

- poussières totales : 5,35 mg/m³ avec un flux massique de 4,59 g/h. Rejet conforme à la VLE ;
- plomb : 0,022 mg/m³ avec un flux massique de 0,019 g/h. Rejet conforme à la VLE ;
- étain : 0,0083 mg/m³ avec un flux massique de 0,0071 g/h. Rejet conforme à la VLE ;
- cuivre : 0,062 mg/m³ avec un flux massique de 0,053 g/h. Rejet conforme à la VLE ;
- composés organiques volatils non méthaniques : 0,93 mg/m³ pour un flux massique de 0,80 g/h. Rejet conforme à la VLE.

En conclusion, pour les cinq paramètres et métaux que l'exploitant a identifiés comme polluants émis par ses installations de travail mécanique des métaux par extrusion, les valeurs d'émission dans l'air mesurées les 3 et 4 février 2025 par le prestataire SOCOTEC sont toutes conformes aux valeurs limites d'émission fixées par la prescription susvisée.

L'inspection des installations classées note que les flux massiques relevés lors de cette même campagne de mesures sont très inférieurs aux seuils minimaux, fixés par la prescription, à partir desquels les mesures sont à réaliser.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2021, article 4.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité des déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site en tonnes
Déchets non dangereux	150
Déchets dangereux	80

Constats :

Les principaux déchets de production générés et expédiés par l'établissement sont les suivants :

- des huiles d'usinage à base minérale sans halogènes ;
- des déchets de cire et graisses ;
- des liquides aqueux de nettoyage ;
- des huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;
- les boues de déshuileurs ;
- des absorbants et matériaux filtrants.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, la production totale de déchets dangereux de l'établissement dépassant 2 tonnes par an, l'exploitant réalise sa déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets sous GEREPE.

Les déclarations réalisées ces deux dernières années donnent les quantités suivantes.

Au titre de l'année 2023 :

- une quantité totale de déchets dangereux d'environ 232 tonnes ;
- une quantité totale de déchets non dangereux d'environ 1 tonne.

Au titre de l'année 2024 :

- une quantité totale de déchets dangereux d'environ 181 tonnes ;
- la quantité totale de déchets non dangereux d'environ 1,5 tonnes.

L'inspection des installations classées note que les conditions d'entreposage des déchets sur le site sont conformes à la prescription susvisée, les mesures d'organisation internes visant à éviter au maximum tout impact d'ordre sécuritaire et environnemental.

Les volumes de déchets stockés sont très largement inférieurs aux seuils des quantités maximales définies, soit 80 tonnes pour les déchets dangereux et 150 tonnes pour les déchets non dangereux.

L'exploitant confirme à l'inspection des installations classées que ces seuils sont adaptés aux réalités d'exploitation du site et lui permettent d'assurer une gestion convenable de ses déchets industriels.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite